

Lisez-moi Prime d'activité



SOURCES UTILISÉES

Depuis avril 2017, la Caisse nationale des allocations familiales a enrichi sa production de fichiers statistiques afin d'en améliorer la qualité. Des fichiers extraits six mois après la fin du mois de droit étudié ont été créés, afin de tenir compte des actualisations tardives de dossiers. Ces données sont disponibles à partir de septembre 2016. Les statistiques qui en découlent deviennent la référence en raison de leur fiabilité plus élevée et sont dénommées « données définitives » (fichiers Allstat FR6). Les données publiées auparavant sont constituées six semaines après la fin de mois de droit étudié et sont dites « données semi-définitives » (fichiers Allstat FR2).

Le numéro 12 de *Prime d'activité conjoncture* a permis de faire la transition, en comparant les deux sources de données pour le dénombrement des foyers allocataires. À partir du numéro 13, seules les données définitives sont publiées. Celles-ci étant disponibles avec un délai plus important du fait de leur consolidation, le numéro consacré à la conjoncture du trimestre *t* comprend une estimation des données relatives au trimestre *t* faite à partir des données semi-définitives et des données définitives constatées pour les trimestres précédents.

DÉFINITIONS DES MASSES FINANCIÈRES

- Les masses financières de prime d'activité issues des données comptables retracent les dépenses versées par les Caf chaque mois. Elles comptabilisent les dépenses dues au titre de la prime d'activité des mois concernés, mais aussi des régularisations portant sur les mois précédents (indus et rappels).
- Les masses financières « en mois de droit » issues des fichiers statistiques (avec six mois de recul) correspondent aux dépenses versées aux titres des mois considérés et intègrent les ajustements tardifs de situations (liés aux retards dans le renvoi d'une déclaration de ressources, aux retards de gestion, à la résorption du stock…). Autrement dit, elles repositionnent les régularisations intervenues après le mois de droit sur le mois concerné.
- Par exemple, un rappel versé à un foyer allocataire en février concernant son droit de décembre sera pris en compte d'un point de vue comptable dans la dépense du mois de février, alors qu'il sera positionné sur sa situation de décembre dans les dépenses statistiques « en mois de droit ».



